

Juillet 1913

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **13 (1913)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance I de l'assurance-maladie

7 juillet
1913.

fixant

les règles à suivre pour la reconnaissance des caisses-maladie et la clôture de leurs comptes.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de son arrêté du 12 mars 1912;

Vu l'article premier, 3^e paragraphe, l'article 32 et l'article 131 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, l'article 859, 4^e paragraphe, du code fédéral des obligations du 30 mars 1911, l'article premier et l'article 4 de l'arrêté fédéral du 19 décembre 1912 portant création d'un office fédéral des assurances sociales et l'article 20, 2^e paragraphe, de l'arrêté fédéral du 21 août 1878 concernant l'organisation et la marche des affaires du Conseil fédéral;

Sur la proposition de son Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, division de l'office fédéral des assurances sociales,

arrête:

Article premier. Dans la présente ordonnance, la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents est dite par abréviation „la loi“, le Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture „le Département“ et l'office fédéral des assurances sociales „l'office fédéral“.

7 juillet
1913.

Art. 2. Le Département établit les principes généraux en application desquels le droit aux subsides fédéraux est reconnu aux caisses-maladie conformément aux dispositions de la loi.

Art. 3. L'office fédéral est chargé d'approuver les dispositions prises par les communes en application du premier paragraphe de l'article 2 de la loi. S'il estime que les conditions de l'approbation ne sont pas remplies, il fait rapport au Département, qui alors prononce l'approbation ou soumet l'affaire au Conseil fédéral.

Art. 4. L'office fédéral tient à la disposition des caisses-maladie qui existent en Suisse et de quiconque justifie d'un intérêt un guide pour les caisses-maladie, un modèle de statuts, les formules nécessaires en vue de l'exécution de la loi et un exemplaire de la présente ordonnance.

Art. 5. Les caisses-maladie qui veulent demander la reconnaissance du droit aux subsides prévus par la loi doivent être organisées :

- 1° soit comme caisse publique, créée par un canton ou une commune conformément à l'article 2 de la loi ;
- 2° soit comme caisse d'un établissement ou corporation de droit public (art. 29, 2^e paragraphe de la loi) ;
- 3° soit comme société coopérative (art. 678 et suiv. du code fédéral des obligations du 30 mars 1911), sans que l'inscription au registre du commerce soit exigée pour l'acquisition de la personnalité (art. 29, paragraphe premier, de la loi) ;
- 4° soit comme association (art. 60 et suiv. du code civil suisse) ;

5° soit enfin comme fondation (art. 80 du code civil suisse), sans que l'inscription au registre du commerce soit exigée pour l'acquisition de la personnalité (art. 29, paragraphe premier, de la loi).

7 juillet
1913.

Art. 6. La demande en reconnaissance doit être adressée à l'office fédéral. Toute correspondance des caisses avec les autorités fédérales se fait aussi par son intermédiaire.

Art. 7. Les caisses publiques organisées par un canton ou une commune conformément à l'article 2 de la loi joindront à leur demande deux exemplaires de l'acte constitutif de la caisse.

Art. 8. Les caisses d'établissements et corporations de droit public (art. 29, 2^e paragraphe, de la loi) joindront à leur demande :

- 1° une pièce constatant leur fondation et le droit de représentation ;
- 2° leurs statuts, règlements et autres dispositions déterminant les droits et obligations des membres conformément à la loi, en deux exemplaires imprimés ou écrits à la machine ;
- 3° les comptes des deux dernières années, avec une déclaration constatant l'avoir de la caisse et le nombre de ses assurés-maladie. Ces comptes doivent être revêtus des signatures des organes responsables de la comptabilité. Les caisses peuvent adresser les comptes mêmes ou des extraits de ceux-ci établis dans la forme prescrite pour la reddition future des comptes (art. 26 de la présente ordonnance).

Art. 9. Les caisses privées, inscrites au registre du commerce, joindront à leur demande :

Année 1913.

VI

7 juillet
1913.

- 1° leurs statuts, règlements et autres dispositions déterminant les droits et obligations des membres conformément à la loi, en deux exemplaires imprimés ou écrits à la machine;
- 2° les comptes des deux dernières années, avec une déclaration constatant l'avoir de la caisse et le nombre de ses assurés-maladie. Ces comptes doivent être revêtus des signatures des organes responsables de la comptabilité. Les caisses peuvent adresser les comptes mêmes ou des extraits de ceux-ci établis dans la forme prescrite pour la reddition future des comptes (art. 26 de la présente ordonnance);
- 3° un extrait du registre du commerce constatant l'organisation de la caisse et le droit de représentation de ses organes;
- 4° un extrait de procès-verbal, certifié conforme par les représentants de la caisse, constatant que celle-ci demande à être reconnue. Cet extrait n'est pas nécessaire dans le cas où l'intention de demander la reconnaissance est déjà exprimée dans les statuts ou dans l'acte de fondation.

Art. 10. Les caisses organisées comme sociétés coopératives, non inscrites au registre du commerce, joindront à leur demande :

- 1° les pièces désignées à l'article 9, nos 1, 2 et 4;
- 2° un troisième exemplaire des statuts, signé de sept sociétaires au moins. Les signatures, auxquelles sera ajoutée la mention du domicile de leurs auteurs, doivent être légalisées;
- 3° un extrait de procès-verbal, certifié conforme, concernant la nomination des membres du comité;

4° les signatures légalisées des membres qui, aux termes des statuts, ont la signature sociale.

7 juillet
1913.

Art. 11. Les caisses organisées comme associations, non inscrites au registre du commerce, joindront à leur demande :

- 1° les pièces désignées à l'article 9, n^{os} 1, 2 et 4;
- 2° un troisième exemplaire des statuts, lequel sera revêtu des signatures légalisées de tous les membres du comité;
- 3° un extrait de procès-verbal, certifié conforme, concernant la nomination des membres du comité;
- 4° les signatures légalisées des membres qui, aux termes des statuts, ont la signature sociale.

Art. 12. Les caisses organisées comme fondations, non inscrites au registre du commerce, joindront à leur demande :

- 1° les pièces désignées à l'article 9, n^{os} 1, 2 et 4;
- 2° une copie de l'acte de fondation, certifiée conforme à l'original;
- 3° un extrait de procès-verbal, certifié conforme, concernant la nomination des membres de l'administration, si leurs noms ne sont pas indiqués dans l'acte de fondation;
- 4° les signatures légalisées des membres de l'administration qui, aux termes de l'acte de fondation, ont la signature sociale.

Art. 13. L'office fédéral examine si les caisses qui demandent la reconnaissance remplissent les conditions requises par la loi. Il peut se faire donner de plus amples renseignements et, en particulier, se faire adresser encore d'autres comptes que ceux des deux dernières années.

7 juillet
1913.

Si les conditions requises ne sont pas remplies, l'office fédéral signale à la caisse ce qui doit être modifié ou complété.

Art. 14. Si l'office fédéral admet que les conditions de la reconnaissance sont remplies, il approuve les statuts et les autres dispositions concernant les droits et obligations des membres et prononce, au nom du Conseil fédéral, la reconnaissance de la caisse. S'il estime que ces conditions ne sont pas remplies et si la caisse déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir procéder aux modifications ou adjonctions exigées, il transmet la demande au Département.

Art. 15. Si le Département admet que les conditions de la reconnaissance sont remplies, il approuve les statuts et les autres dispositions concernant les droits et obligations des membres et prononce, au nom du Conseil fédéral, la reconnaissance de la caisse. Dans le cas contraire, il transmet la demande au Conseil fédéral.

Art. 16. Les caisses et ceux qui prennent l'initiative d'en fonder peuvent, avant d'adresser leur requête en obtention de la reconnaissance, envoyer leurs projets de statuts et règlements, en deux exemplaires imprimés ou écrits à la machine, à l'office fédéral en lui demandant d'examiner si ces projets sont en harmonie avec les dispositions de la loi. Dans ce cas, on ne joindra d'abord que les comptes annuels, s'il en existe. L'office fédéral donnera alors son avis. S'il trouve que la caisse ne peut pas être reconnue, celle-ci reste libre de provoquer une décision de l'autorité supérieure en procédant conformément aux articles 5 et suivants de la présente ordonnance.

Art. 17. La reconnaissance d'une caisse sera prononcée pour sortir son effet dès le 1^{er} janvier 1914, si la demande est arrivée ou a été mise à la poste d'ici au 30 juin 1914 inclusivement. Pour les caisses qui adresseront leur demande postérieurement à cette date, l'autorité qui prononce la reconnaissance fixe l'époque où celle-ci sortira son effet à une date comprise dans l'espace de six mois avant et six mois après le jour de la reconnaissance.

7 juillet
1913.

Art. 18. Le Département désignera les requêtes ou groupes de requêtes que l'office fédéral devra lui soumettre avant la déclaration de reconnaissance. Même sans y être invité par une décision du Département, l'office fédéral lui soumettra les cas douteux et les questions de principe.

Art. 19. L'autorité qui prononce la reconnaissance peut en même temps enjoindre à la caisse de prendre certaines mesures propres à établir ou à maintenir son équilibre financier (art. 33, 3^e paragraphe, de la loi).

Art. 20. L'office fédéral tient un registre des caisses reconnues, dans lequel seront désignés leurs représentants et mentionnés tous les renseignements qui doivent servir à la fixation des subsides fédéraux; il tient aussi un registre des caisses refusées, dans lequel seront indiqués les motifs du refus. Il conserve dans ses archives les pièces jointes aux requêtes.

Art. 21. La reconnaissance de la caisse dure, à moins que celle-ci n'en soit privée ou n'y renonce, aussi longtemps que l'organisation approuvée de la caisse et les dispositions approuvées concernant les droits et obligations des membres demeurent sans changement. Si une

7 juillet
1913.

modification a lieu, la caisse en demandera l'approbation, en joignant à sa requête les pièces justificatives, et il sera procédé conformément aux articles 3, 5 et suivants de la présente ordonnance. Si l'approbation est accordée, le droit aux subsides n'est pas suspendu pendant le temps qui s'écoule entre la décision modificative et l'approbation de cette dernière.

Art. 22. Il sera donné connaissance à l'office fédéral de tout changement survenu dans la représentation d'une caisse. Les caisses inscrites au registre du commerce remplissent cette obligation en faisant inscrire le changement dans ce registre; l'office fédéral prend note, sans autre avis, des modifications publiées par la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 23. L'inscription d'une caisse ou de ses statuts révisés dans le registre du commerce, faite après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance en vue de l'obtention d'un premier extrait de ce registre, de même que la délivrance de l'extrait, ont lieu sans frais sur le vu d'une déclaration portant que la caisse demandera à être reconnue. Dans les douze mois de l'inscription, la caisse justifiera de l'obtention de la reconnaissance. Si elle omet de le faire, elle devra payer les droits, à moins qu'il n'ait pas encore été statué sur sa requête.

Les prescriptions cantonales concernant le timbre demeurent réservées en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'article 31 de la loi.

Art. 24. Pour les inscriptions faites au registre du commerce pendant la durée de la reconnaissance, les droits à payer sont les suivants:

3 fr. pour une modification des statuts ou de l'acte de fondation;

1 fr. pour un changement dans le comité ou dans les représentants, quel que soit le nombre des personnes.

7 juillet
1913.

Art. 25. Les caisses peuvent faire rentrer dans leurs comptes de l'assurance-maladie le compte d'une assurance d'indemnité de décès, si cette dernière n'est pas le but principal de la caisse.

Par contre, elles devront, cas échéant, tenir des comptes distincts :

- a) pour d'autres branches d'assurance (art. 3, 5^e paragraphe, de la loi);
- b) pour le service d'une agence de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (art. 54 de la loi);
- c) pour l'assurance des frais de médecin et de pharmacie et de l'indemnité de chômage dans les maladies consécutives à des accidents, lorsque cette assurance leur a été transférée par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne (art. 55 à 59 de la loi).

Art. 26. Les caisses qui ont obtenu la reconnaissance doivent établir leurs comptes annuels suivant la formule reproduite ci-après*, dont l'office fédéral leur enverra gratuitement des exemplaires.

Art. 27. L'office fédéral peut exiger, au nom du Conseil fédéral, la rectification des comptes mal dressés (art. 32 de la loi).

Art. 28. L'office fédéral peut prescrire aux caisses, au nom du Conseil fédéral, une date fixe pour la clôture de leurs comptes (art. 32 de la loi).

* Voir l'annexe, pages 88 et 89.

7 juillet
1913.

Art. 29. La présente ordonnance entre en vigueur le 7 juillet 1913. Elle abroge les dispositions contraires des ordonnances du 6 mai 1890 et du 27 décembre 1910 concernant le registre du commerce.

Art. 30. Sont déclarées en vigueur dès le 1^{er} janvier 1914 les dispositions suivantes de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, savoir :

- 1^o le titre premier (art. 1 à 40 inclusivement), pour autant qu'il n'est pas déjà en vigueur ;
- 2^o les articles 125, 126, 128, paragraphe premier, pour autant qu'il a trait à l'assurance-maladie, et 130, paragraphe premier, du titre troisième.

Berne, le 7 juillet 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Ordonnance

7 juillet
1913.

concernant

L'établissement de bureaux télégraphiques.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 2 de la loi fédérale du 16 décembre 1907 sur l'organisation de l'administration des télégraphes et des téléphones * ;

Sur le rapport de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

Article premier. Les bureaux télégraphiques se classent en :

- a) bureaux télégraphiques communaux ;
- b) " " d'intérêt privé ;
- c) " " pour des occasions spéciales ;
- d) " succursales ;
- e) " télégraphiques desservis au moyen d'appareils téléphoniques (stations téléphoniques communales ou privées avec service télégraphique) ;
- f) bureaux télégraphiques de chemins de fer.

Art. 2. Pour l'établissement des bureaux télégraphiques communaux, les communes sont tenues de fournir :

- a) une fois pour toutes, une contribution de 15 francs par hectomètre ou fraction d'hectomètre de la ligne de raccordement à simple ou à double fil ; cette contribution ne doit toutefois pas dépasser la somme de 400 francs.

* Voir *Bulletin* de 1908, page 517.

7 juillet
1913.

b) pendant dix ans, à dater de l'ouverture du bureau:

1. une contribution annuelle de 100 francs aux frais de service du bureau. Si cette contribution est payée par anticipation, l'administration des télégraphes et des téléphones accorde un escompte de 4 % par an;
2. une indemnité annuelle jusqu'à concurrence de 100 francs pour le local du bureau. Cette indemnité n'est pas exigée lorsqu'une station téléphonique centrale ou une station téléphonique intermédiaire est installée dans le même local.

Art. 3. Des conventions spéciales sont conclues pour les bureaux télégraphiques destinés à desservir principalement des hôtels, bains et autres établissements privés ou similaires. Les prestations stipulées dans ces conventions pourront être maintenues ou augmentées après l'expiration de la première période du contrat.

Art. 4. En règle générale, il ne sera organisé des bureaux télégraphiques pour occasions spéciales, telles que fêtes, congrès, etc., que si, tout au moins, les locaux de service sont aménagés d'une façon rationnelle et conforme aux données de l'administration des télégraphes et des téléphones et s'ils sont mis gratuitement à disposition avec le mobilier nécessaire. Les prestations d'autre nature que les intéressés peuvent être appelés à consentir sont fixées dans chaque cas particulier.

Art. 5. Lorsque le développement et le trafic d'une localité d'une certaine importance semblent justifier l'installation de bureaux-succursales, le Département des postes et des chemins de fer peut faire procéder à cette installation sans qu'il soit exigé de prestations de la commune.

Art. 6. Les stations téléphoniques communales avec service télégraphique, qui tiennent lieu de bureaux télégraphiques, sont reliées, soit par l'intermédiaire d'un réseau téléphonique, soit directement au bureau télégraphique qui leur servira d'intermédiaire pour la transmission des télégrammes.

7 juillet
1913.

Art. 7. Pour les stations téléphoniques communales avec service télégraphique et raccordement à un réseau téléphonique, les prestations à fournir sont déterminées par la loi fédérale et l'ordonnance du Conseil fédéral sur les téléphones.

Art. 8. Pour les stations téléphoniques communales avec service télégraphique, qui sont reliées directement à un bureau télégraphique et affectées, dans la règle, exclusivement à la transmission des télégrammes, les prestations à fournir sont :

- a) une contribution annuelle, payable d'avance, de 15 francs par kilomètre ou fraction de kilomètre de la ligne de raccordement à simple ou à double fil, pour une durée de dix ans, à dater de l'ouverture de la station ;
- b) l'exécution du service (y compris celui de distribution des télégrammes), en conformité des lois fédérales, ordonnances et prescriptions y relatives, par une personne sûre et dans un local convenable, sans qu'il en résulte pour l'administration des télégraphes et des téléphones des dépenses quelconques pour traitement, location ou frais de bureau.

Les communes ont la faculté de percevoir, pour les frais du service, une surtaxe de 25 centimes au maximum pour chaque télégramme consigné et

7 juillet
1913.

taxé. Cette surtaxe doit toutefois être la même pour chacun. Elle ne peut être perçue pour les télégrammes arrivants.

Art. 9. Si, en vue notamment de la transmission de télégrammes, des stations téléphoniques privées doivent être installées au lieu de bureaux télégraphiques privés (art. 3 ci-dessus) et reliées non à un réseau téléphonique mais au bureau télégraphique public le plus rapproché, il est stipulé des conditions spéciales.

Art. 10. Lorsqu'une station téléphonique communale ou privée reliée seulement à un bureau télégraphique doit exceptionnellement servir à l'échange de conversations avec le bureau télégraphique d'entremise, l'autorisation de la direction générale des télégraphes est nécessaire. Dans ce cas, il sera perçu, pour le compte de l'administration, la taxe interurbaine légale par unité de conversation de 3 minutes ou fraction de 3 minutes, plus deux surtaxes de 10 centimes, dont l'une en faveur du titulaire de la station téléphonique communale et l'autre au profit du fonctionnaire du bureau d'entremise.

Les titulaires ne sont pas tenus d'appeler à l'appareil des tierces personnes.

Art. 11. L'établissement des bureaux télégraphiques de chemins de fer est réglé par la convention conclue avec les chemins de fer suisses relativement à l'utilisation des gares et des stations des chemins de fer pour le service télégraphique et téléphonique public.

Art. 12. La présente ordonnance remplace l'ordonnance du Conseil fédéral du 5 octobre 1906 concernant l'établissement de bureaux télégraphiques et de stations

téléphoniques communales non reliées au réseau téléphonique.

7 juillet
1913.

Elle entrera en vigueur le 1^{er} août 1913 et sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération.

Le Département des postes et des chemins de fer est chargé de son exécution.

Berne, le 7 juillet 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

9 juillet
1913.

Règlement de transport
des
**entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur
suisses, du 1^{er} janvier 1894.**

Annexe V du 22 décembre 1908.

I^{er} supplément

(Approuvé par arrêté du Conseil fédéral suisse du 9 juillet 1913.)

Applicable à partir du 1^{er} août 1913.

Les modifications ci-après, qui annulent et remplacent le I^{er} supplément du 15 septembre 1910, ainsi que les feuilles complémentaires I du 15 juin 1911, II du 15 août 1911, III du 1^{er} avril 1912, IV du 1^{er} août 1912, V du 1^{er} novembre 1912 et VI du 1^{er} janvier 1913, sont apportées à l'annexe V du 22 décembre 1908 au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894 :

§ 57. Objets exclus du transport:

Chiffre 4^o, lettre c: Remplacer par „§ 58, n^o XXXVIII, 1^o a“ le renvoi au § 58, n^o III.

Chiffre 4^o, lettre *d*: Remplacer comme suit le renvoi entre parenthèses: „(pour les amorces et les capsules, les bonbons fulminants, les pois fulminants, etc., voir § 58, n^{os} II et XXXVIII, 2^o *a* et *b*)“.

9 juillet
1913.

Chiffre 4^o, lettre *e*: Remplacer le renvoi au § 58, n^{os} III et XLII *a*, par „§ 58, n^o XXXVIII, 1^o *a* et 2^o *d*“.

§ 58. Objets admis au transport sous certaines conditions:

Le n^o III est biffé.

Le n^o IV est biffé.

N^o XXXV *a*.

Biffer le chiffre 2^o „pièces d'artifice“.

Chiffre 3^o „mèches, à l'exception des mèches de sûreté“ :

Remplacer par „n^o XXXVIII, 1^o *c*“ le renvoi au n^o IV.

A. Emballage.

Biffer les prescriptions ad 2^o concernant les pièces d'artifice.

B. Remise à l'expédition.

Remplacer comme suit le commencement de l'alinéa (1^o):

„Pour les objets énumérés au 5^o du n^o XXXV *a*, etc.“.

C. Matériel de transport.

Remplacer comme suit le commencement de l'alinéa (7):

„Pour les objets énumérés au 5^o du n^o XXXV *a*, etc.“.

D. Chargement.

Alinéa (4), troisième ligne: Biffer le chiffre „2^o“.

Remplacer comme suit le commencement de l'alinéa (8):

„Pour les objets énumérés au 5^o du n^o XXXV *a*, etc.“.

E. Mesures de précaution à observer dans les gares et en cours de route.

Remplacer comme suit le commencement de l'alinéa (6):

„Pour les objets énumérés au 5^o du n^o XXXV *a*, etc.“.

9 juillet
1913.

F. Désignation des trains et adjonction aux trains de wagons contenant des matières explosibles.

Biffer l'alinéa (5).

G. Avertissement des stations de la ligne empruntée et des administrations qui participent au transport.

Remplacer comme suit le commencement de l'alinéa (3):

„Pour les objets énumérés au 5^o du n^o XXXVa, etc.“.

H. Arrivée à la station destinataire et enlèvement des envois.

Remplacer comme suit le commencement de l'alinéa (7):

„Pour les objets énumérés au 5^o du n^o XXXVa, etc.“.

Les numéros XXXV *c* et XXXV *d* sont annulés et remplacés comme suit:

„XXXV *c*.”

Les *cartouches* renfermant les *explosifs de sûreté* ci-dessous énumérés:

Aldorfite (mélange de salpêtre d'ammonium, de farine et de 17 % au maximum de trinitrotoluène);

Ammonal (mélange de salpêtre d'ammonium, d'aluminium pulvérisé et de charbon);

Astralite I et II (mélange de salpêtre d'ammonium, de trinitrotoluène ou mononitronaphtaline, de charbon de bois, de sciure de bois, d'huile de paraffine et de 4 % au maximum de nitroglycérine);

Astralite résistant aux intempéries (astralite dans laquelle 10 % du salpêtre d'ammonium sont remplacés par du chlorure de sodium);

Bavarite I et II (mélange d'environ 90 % de nitrate d'ammoniacal et de naphtaline nitrée, avec ou sans addition de charbon de bois);

Carbonite d'ammonium (mélange de salpêtre ammoniacal, de 10 % au maximum de salpêtre potassique,

9 juillet
1913.

de farine et de 4 % au maximum de nitroglycérine gélatinée par le fulmicoton pour collodion);

Dahménite (mélange de nitrate d'ammonium, de nitrate de potasse et de naphthaline);

Dahménite A (mélange de nitrate d'ammonium, de bichromate de potasse et de naphthaline);

Dahménite B (mélange de nitrate d'ammonium, de dinitrobenzole ou dinitronaphtaline ou dinitrotoluène et d'acide acétique);

Dahménite pour mines, aussi *dahménite parfaite* (mélange de salpêtre d'ammonium avec des carbures d'hydrogène ou des carbures d'hydrogène nitrés à l'état solide — dinitrobenzole, naphthaline nitrée, nitrotoluène — avec ou sans addition de farines de racines, de salpêtre potassique, de nitrate de soude, de chlorure d'ammonium, de chromates alcalins, d'oxalates alcalins, de phosphates alcalins, de manganèse ou de ferrocyanure de potassium);

Donarite (mélange de salpêtre ammoniacal avec de la farine, du trinitrotoluène, du fulmicoton pour collodion et de la nitroglycérine, dans lequel les deux dernières matières ne représentent ensemble que le 4 % au plus);

Dorfite (mélange de salpêtre d'ammonium, de chlorure de sodium, de farine, de 17 % au maximum de trinitrotoluène et de 5 % au maximum de salpêtre potassique);

Explosifs dits „Favier“ (mélange de salpêtre ammoniacal et de mono- ou de dinitronaphtaline);

Explosif de sûreté des poudreries Güttler, consistant en salpêtre d'ammonium recouvert de laque plastoménite, cette dernière matière préparée au moyen de résines, de nitrotoluènes et de 0,25 % au maximum de fulmicoton pour collodion;

9 juillet
1913.

Explosif de sûreté dit „de Voswinkel“ (mélange de salpêtre d'ammonium, de dinitrobenzole, de résines, de paraffine, de graisses et de laques);

Færdite d'ammonium (mélange de salpêtre ammoniacal additionné de diphenylamine, de farine de céréales, de glycérine et de chlorure de potasse, et de 4 % au maximum de nitroglycérine);

Fulménite (mélange de salpêtre d'ammonium, de trinitrotoluène, de charbon de bois, d'huile de paraffine et de 4 % au maximum de fulmicoton);

Fulménite résistant aux intempéries (fulménite dans laquelle 10 % du salpêtre ammoniacal sont remplacés par du chlorure de sodium);

Glückauf (mélange de salpêtre ammoniacal, de farines végétales ou de sucre, d'amidon, de résine, d'huiles grasses ou de plusieurs de ces matières et d'oxalate de cuivre, avec ou sans addition de salpêtre potassique, de nitrate de soude, de dinitrobenzole);

Minolite et minolite I (mélange de salpêtre ammoniacal et de trinitronaphtaline, sans ou avec dinitrotoluène);

Monachite I (mélange de salpêtre ammoniacal, de 15 % au plus de produits nitrés des carbures d'hydrogène rangés sous la dénomination de naphte-solvent [dont 60 % au plus de combinaisons trinitrées], puis de 4 % au plus de nitroglycérine gélatinée et de 4 % au moins de farines végétales);

Monachite II (mélange de salpêtre ammoniacal, de 18 % au plus de produits nitrés des carbures d'hydrogène rangés sous la dénomination de naphte-solvent [dont 60 % au plus de combinaisons trinitrées], puis de 8 % au plus de salpêtre potassique, 1 % au plus de

fulmicoton pour collodion, 1 % au plus de charbon, enfin de carbures d'hydrogène, farines végétales, oxalate d'ammonium ou autres sels neutres qui n'augmentent pas les propriétés dangereuses du mélange);

9 juillet
1913.

Pétroclastite et haloclastite (mélange de salpêtre, de soufre, de poix de houille et de bichromate de potasse, avec ou sans addition de charbon de bois pulvérisé);

Pétroclastite II (mélange de nitrate de soude, de salpêtre potassique, de soufre, de poix de houille, de bichromate de potasse et de charbon de bois);

Poudre de cire [Wachspulver] (mélange de chlorate de potasse, de cire de carnauba et de lycopode);

Poudre de sûreté de Bautzen (mélange de salpêtre ammoniacal et de savon à base de soude);

Poudre explosive Anagone (mélange de nitrates à réaction neutre et de poudre d'aluminium avec du charbon de bois et de l'alizarine ou avec de l'huile de lin résinifiée, granulé ou non granulé);

Poudre explosive de sûreté des poudreries réunies de Cologne-Rottweil (mélange d'un nitrate à réaction neutre — salpêtre d'ammonium sans addition ou avec une toute légère addition de bicarbonate d'ammonium ou de barium — avec une huile végétale ou animale composée essentiellement de carbone, d'hydrogène et d'oxygène, avec ou sans soufre);

Préposite (mélange de salpêtre potassique, de soufre, de charbon de bois et d'hipposine — matière pulvérulente tirée du fumier de cheval préalablement séché — les proportions de poids de ces composants étant de 12 : 3 : 1 : 1; le salpêtre potassique peut également être rem-

9 juillet
1913.

placé en tout ou en partie par une quantité correspondante de salpêtre de soude);

Progressite (mélange de salpêtre ammoniacal et d'aniline muriatée, avec ou sans addition de sulfate d'ammoniaque);

Roburite (mélange de salpêtre ammoniacal, de dinitrobenzole chlorique et de dinitronaphtaline chlorique);

Roburite I (mélange de salpêtre ammoniacal, de binitrobenzole et de permanganate de potasse avec ou sans sulfate d'ammonium);

Roburite I A et roburite I C (mélange de salpêtre ammoniacal, de binitrobenzole, de salpêtre potassique, de sulfate d'ammonium et de permanganate de potasse);

Roburite I D (mélange de salpêtre ammoniacal, de binitrobenzole, de salpêtre potassique, de sulfate d'ammonium, de farine et de permanganate de potasse);

Roburite I E [Kronenpulver] (mélange de salpêtre ammoniacal et de trinitronaphtaline, dans lequel la proportion de la trinitronaphtaline peut varier de 6 à 16 %, ou mélange de salpêtre ammoniacal, de trinitronaphtaline, de sulfate d'ammonium, de salpêtre potassique, de permanganate de potasse et de farine, dans lequel la proportion de la trinitronaphtaline peut varier de 5 à 18 % et celle du permanganate de potasse jusqu'à 4 %);

Roburite I T ou *poudre de mine de sûreté* (mélange de trinitrotoluène, de salpêtre du Chili, de salpêtre ammoniacal et de permanganate de potasse);

Roburite II (mélange de trinitrotoluène, de farine, de salpêtre potassique, de chlorure de sodium, de permanganate de potasse, de salpêtre ammoniacal);

9 juillet
1913.

Roburite II a (mélange de trinitrotoluène, de farine, de salpêtre potassique, de sulfate d'ammonium, de permanganate de potasse, de salpêtre ammoniacal);

Roburites résistant aux intempéries et roburites pour mines (mélanges de salpêtre ammoniacal, de salpêtre potassique, de trinitrotoluène, de farine, de poudre végétale, de charbon de bois, de magnésite, de chlorure de sodium, de chlorure d'ammonium, de bicarbonate alcalin, d'oxalate alcalin, de permanganate de potasse — avec ou sans addition d'aluminium pulvérisé — dans lesquels la proportion du salpêtre ammoniacal ne descend pas au-dessous de 65 %, celle de la trinitrotoluène n'est jamais supérieure à 15 % et celle de l'aluminium n'est jamais supérieure à 3 %);

Ruborite (mélange de salpêtre ammoniacal et de dinitrobenzole);

Salpêtre fulminant (mélange de nitrate de soude, de soufre et de lignite);

Sécurité (mélange de salpêtre ammoniacal, de salpêtre potassique et de dinitrobenzole);

Telsite A (mélange de salpêtre d'ammonium, de dinitrotoluène et de poudre d'aluminium);

Telsite C (mélange de salpêtre d'ammonium et de dinitrotoluène);

Thunderite (mélange de salpêtre ammoniacal avec de la farine et de la trinitrotoluène);

Urite (mélange de salpêtre du Chili et de dinitrotoluène);

Westphalite (mélange de salpêtre avec de la résine, de la naphthaline et des huiles de goudron brutes, avec ou sans addition de laques et de vernis, avec ou sans

9 juillet
1913.

addition de bichromate de potasse, avec ou sans addition d'aluminium);

Westphalite gélatineuse incongelable (mélange de dinitrochlorhydrine, de dinitrotoluène, de fulmicoton pour collodion, de salpêtre d'ammonium, de nitrate de soude et de farine de seigle);

Westphalite lourde (mélange de salpêtre d'ammonium, d'aluminium et de dinitrotoluène);

Westphalite B pour mines (mélange de nitrate d'ammonium, de dinitrobenzole et de poudre d'aluminium);

Westphalite C pour mines (mélange de nitrate d'ammonium, de dinitrotoluène et de poudre d'aluminium);

puis la *cahucite*, mélange comprimé en cartouches compactes et composé de salpêtre potassique (50 à 70 %), de suie (8 % au minimum), de soufre, de cellulose et de sulfate de fer,

sont transportées aux conditions suivantes :

1^o (1) Les cartouches doivent être enfermées dans des boîtes en fer-blanc hermétiquement closes et celles-ci emballées dans de fortes caisses en bois.

(2) Les cartouches trempées dans la paraffine ou la cérésine peuvent aussi être réunies en paquets dans un solide emballage en papier. En outre, les cartouches non trempées peuvent être réunies en paquets dont le poids ne doit pas excéder 2 kg., et qui sont revêtus d'une couche de cérésine et de résine de manière à empêcher le contact de l'air. Les paquets sont ensuite enfermés dans de fortes caisses en bois ou dans des tonneaux solides, dont les jointures sont bouchées de telle sorte qu'aucune déperdition ne puisse se produire.

(³) Chaque caisse ou tonneau ne peut contenir plus de 50 kg. de cartouches.

9 juillet
1913.

2^o Les caisses et les tonneaux doivent porter d'une manière apparente l'indication de leur contenu.

3^o (¹) Chaque envoi doit être accompagné d'une attestation du fabricant et d'un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, constatant l'espèce d'explosif expédié et l'observation des prescriptions énoncées aux 1^o et 2^o ci-dessus.

(²) Une attestation identique doit être faite par l'expéditeur dans la lettre de voiture ; sa signature doit être dûment certifiée.

4^o Pour la *préposite*, au lieu de se servir de l'emballage ordinaire sous forme de cartouches, il est aussi permis de l'emballer dans des boîtes en fer-blanc fermées hermétiquement par un couvercle. Chacune de ces boîtes ne peut contenir plus de 5 kg. de préposite ; elle doit être enveloppée complètement de fort papier d'emballage. Les boîtes seront placées, au nombre de dix au plus, dans un récipient en bois, solide, étanche et bien fermé, de manière que les couvercles des boîtes soient solidement maintenus en place. Les récipients en bois, divisés par de solides cloisons intérieures bien jointes entre elles, appliquées et clouées soigneusement aux parois des récipients, mais libres du côté du couvercle, seront aménagés de telle sorte que chaque compartiment ne puisse contenir que trois boîtes. Les douilles des cartouches de préposite, trempées dans la paraffine ou la cérésine [voir chiffre 1^o, alinéa (²)], peuvent être remplacées par des douilles étanches en parchemin.

9 juillet
1913.

„XXXV d.

Les *cartouches* renfermant les explosifs énumérés ci-après :

Cheddites 41, 60 et 60^{bis} (mélange de 80 % au maximum de chlorate de potasse, de naphthaline nitrée et de 5 % au minimum d'huile de ricin, avec ou sans addition de dinitrotoluène);

Cheddites 41 N et 60 N (mélange de 80 % au maximum de chlorate de soude, de naphthaline nitrée et de 5 % au minimum d'huile de ricin, avec ou sans addition de dinitrotoluène);

Cheddite B (mélange de chlorate de soude, de perchlorate de potasse, de bi- ou trinitrotoluène et d'huile de ricin);

Cheddite C (mélange de perchlorate d'ammonium, de salpêtre de soude, de dinitrotoluène ou de trinitrotoluène ou d'un mélange de ces deux corps, dans l'huile de ricin);

Cheddite-Gélatine C (mélange de perchlorate d'ammonium, de salpêtre de soude, de dérivés nitrés liquides du toluène et de fulmicoton pour collodion humide);

Cheddite-Gélatine D (mélange de chlorate de soude, de dérivés nitrés liquides du toluène et de fulmicoton pour collodion humide);

Gamsite (mélange de nitrate d'ammoniaque, de nitroglycérine, de trinitrotoluène liquide, de fulmicoton, de fulmicoton pour collodion, de nitrobenzine et de carbonate de soude);

Minélite (mélange de chlorate de potasse, d'huile lourde de pétrole, de vaseline, de paraffine et de brai);

Nitrolite (mélange de chlorate de potasse, de pétrole et de liège en poudre);

9 juillet
1913.

Persalite I (mélange de perchlorate de potasse, de dinitrotoluène et de trinitrotoluène);

Persalite II (mélange de perchlorate de potasse, de dinitrotoluène, de trinitrotoluène et de salpêtre d'ammonium);

Telsite-Gélatine J (mélange de salpêtre d'ammonium, de trinitrotoluène liquide, de nitroglycérine et de fulmicoton pour collodion);

Telsite-Gélatine spéciale (mélange de salpêtre d'ammonium, de salpêtre de soude, de trinitrotoluène liquide, de nitroglycérine et de fulmicoton pour collodion),

sont transportées aux conditions ci-après :

1° (1) Les cartouches, dont les douilles ne pourront être confectionnées qu'avec du papier paraffiné, seront emballées dans des boîtes en carton dont le poids brut ne dépassera pas 2,5 kg. Les boîtes seront enveloppées dans du papier d'emballage, puis trempées dans un bain de paraffine. Les paquets ainsi conditionnés et fermant bien seront emballés dans des caisses en bois dont les parois auront l'épaisseur de 13 mm. et dont les jointures seront bouchées de telle sorte qu'une déperdition ne puisse se produire.

(2) Le poids brut de chaque caisse ne pourra pas dépasser 35 kg. et les caisses ne devront pas contenir plus de 25 kg. d'explosifs chacune.

2° Les caisses porteront d'une manière apparente l'indication de leur contenu (Cheddite n° . . . Nitrolite).

3° (1) Chaque envoi sera accompagné d'une attestation du fabricant et d'un chimiste assermenté, relative à l'espèce d'explosif expédié et à l'observation des prescriptions énoncées aux 1° et 2° ci-dessus.

9 juillet
1913.

(²) Une attestation identique sera faite par l'expéditeur dans la lettre de voiture; sa signature devra être dûment certifiée. “

N^o XXXVI, lettre *b*: Intercaler entre „b)“ et „Les“ :
.. (¹) “.

Le n^o XXXVIII est remplacé comme suit:

„XXXVIII.

Matières inflammables et pièces d'artifice.

Sont admis au transport:

1^o *Les corps comburants et les mèches.*

- a) Les allumettes ordinaires et autres allumettes à friction (à l'exception de celles au phosphore blanc [ces dernières voir § 57, chiffre 4^o, lettre *e*]).
- b) Les baguettes pyrotechniques, telles que: allumettes-feux de Bengale, bougies-pluie d'or, bougies-pluie de fleurs, bougies merveilleuses, etc.
- c) Les mèches de sûreté (mèches qui consistent en un boyau mince et serré avec une âme de poudre noire de faible section) (en ce qui concerne d'autres mèches, voir n^o XXXV *a*, 3^o).

2^o *Les articles pyrotechniques de salon, mèches.*

- a) Les bonbons fulminants, cartes de fleurs, lamelles de papier collodion et autres articles similaires renfermant des quantités très minimales de papier collodion, ou de petits points de fulminate d'argent.
- b) Les pois fulminants, grenades fulminantes et articles similaires contenant du fulminate d'argent; ils ne doivent pas contenir plus d'un gramme de fulminate d'argent pour 1000 pièces.
- c) Les bombes confetti, cylindres Bosco, fruits pour cotillons et articles similaires, renfermant

une faible charge de fulmicoton pour collodion, destinée à chasser une bourre inoffensive, telle que balles d'ouate, confetti, etc.

9 juillet
1913.

- d) Les amorces explosibles, les mèches, les mèches paraffinées, les bouchons fulminants, les capsules fulminantes, renfermant un fulminate composé de chlorate de potasse ou de salpêtre, de petites quantités de phosphore, puis de sulfure d'antimoine, soufre, sucre de lait, outremer, de matières collantes (dextrine, gomme), etc. On ne peut employer que 7 grammes 5 décigrammes au maximum de fulminate pour 1000 amorces. La masse inflammable d'un bouchon fulminant doit peser au maximum 8 centigrammes. La surface de cette masse doit être distante de 5 mm. au moins du bord supérieur de l'ouverture pratiquée dans le liège. Si la masse inflammable n'est pas intercalée entre deux minces feuilles de papier ou nichée dans un petit godet de pâte de papier bien comprimée et durcie, les bouchons devront être suffisamment denses et dépourvus de porosité pour empêcher que la masse inflammable liquide ne suinte à travers son enveloppe. Cette masse doit être recouverte d'une couche de poudre de liège, enduite elle-même de paraffine. Lorsque la masse est placée entre deux minces feuilles de papier, un anneau de carton introduit de manière à assurer l'immobilité de ladite masse suffit. Si cette dernière se trouve au contraire dans un petit godet, il suffit que l'ouverture du liège soit fermée par une petite feuille de papier pressée et bien collée dessus. La masse inflammable

9 juillet
1913.

des capsules fulminantes, 8 centigrammes aux maximum, doit être nichée dans un petit godet, se trouvant au milieu du fond d'une capsule en carton et enfoncé par rapport au bord extérieur de la capsule. La masse inflammable doit être recouverte d'une couche dense, ne se détachant pas et qui doit recouvrir également le bord du godet.

e) Les feux d'artifice dits espagnols, tels que pastilles tapageuses, baguettes pour charivari, grêlons.

Chaque objet ne doit pas peser plus de 2 grammes 5 décigrammes ni renfermer, outre la gomme et la couleur, plus de 6 % de phosphore blanc, 23 % de phosphore amorphe et 21 % de chlorate de potasse.

3^o *Les pièces d'artifice.*

a) Les pièces d'artifice artistiques, telles que raquettes, chandelles romaines, fontaines, roues, soleils, etc.

b) Les petits feux d'artifice et les feux d'artifice de salon, tels que grenouilles, pétards chinois, serpenteaux, pluies d'argent et d'or, et autres feux d'artifice similaires que l'on brûle dans la main.

c) Les feux de Bengale, flambeaux de Bengale, lumières bleues pour signaux, etc.

La composition des pièces d'artifice est soumise aux prescriptions suivantes:

(¹) Les pièces d'artifice ne doivent pas pouvoir causer de forte explosion, ni contenir aucun mélange capable de s'enflammer aisément, soit spontanément, soit par friction, compression ou percussion.

Sont admis :

9 juillet
1913.

- a) dans les mélanges de nitrates et pour les flambeaux de Bengale au magnésium, une addition de 3 % au plus de poudre de magnésium;
- b) dans les corps éclairants très petits, placés dans les pièces d'artifice, des mélanges de chlorates renfermant jusqu'à 40 % de chlorate de potasse;
- c) dans des douilles de papier, des compositions sifflantes renfermant du picrate de magnésie et des chlorates. Mais les compositions sifflantes ne doivent pas pouvoir détoner à la suite d'un coup, par percussion ou par inflammation.

Ne sont pas admis les autres mélanges renfermant du phosphore blanc, de la poussière de zinc, de la poudre de magnésium ou des chlorates.

(²) Les pièces énumérées sous *a* et *b* doivent se composer essentiellement de pulvérin, mélangé avec du charbon, de la poussière métallique (poussière de fonte de fer, de fonte d'acier), des fleurs d'aluminium, de la litharge et autres poussières minérales à l'état comprimé. Chaque pièce isolée ne peut contenir plus de 30 grammes de poudre noir grenée.

4^o *Les feux d'artifice pour signaux*, tels que coups de canon, etc., se composant d'une douille de papier collée, entourée de ficelle, et contenant 75 grammes au plus de poudre grenée avec mèche, mais sans détonateur.

Conditions de transport.

A. *Emballage.*

(¹) L'emballage doit être fait dans des caisses en bois solides, étanches et bien fermées. Pour les objets

9 juillet
1913.

dénommés sous 1^o *a*, on peut aussi employer des récipients en fer-blanc solides. Pour les objets dénommés sous 2^o *b* à *e*, 3^o et 4^o, les caisses seront en planches jointives; leurs côtés seront ajustés au moyen d'assemblages à grain d'orge ou par des liteaux (caisses dites françaises). Pour les objets dénommés sous 1^o *c*, 2^o *b* à *e*, 3^o et 4^o, les caisses seront faites en planches de 18 mm. au moins d'épaisseur; l'intérieur sera entièrement tapissé de papier fort et résistant; le papier peut aussi être remplacé par une garniture intérieure de tôle de zinc mince.

(²) Les articles ci-dessous énumérés doivent, avant d'être rangés dans les caisses, être solidement emballés comme suit:

a) ceux des 1^o *a*, 2^o *a* et 2^o *c*

dans du papier d'emballage fort ou dans des boîtes solides;

b) ceux du 1^o *b*

dans des boîtes, réunies ensuite par paquets de 10 à 12 boîtes, enveloppés de papier;

c) ceux du 2^o *b*

dans des caissettes en bois ou dans de fortes boîtes en carton, entourées de papier, dont chacune ne doit pas renfermer plus de 1000 pièces; les espaces vides seront remplis de sciure de bois;

d) ceux du 2^o *d*

a. les amorces explosibles dans de fortes boîtes en carton, dont chacune ne doit pas renfermer plus de 100 amorces. Ces boîtes d'amorces seront réunies par nombre de 12 en un rouleau et 12 rouleaux liés en un paquet solide, enveloppé de papier;

- β . les mèches et mèches paraffinées, soit comme il est dit sous α ou dans des boîtes en fer-blanc cylindriques fermées aux deux extrémités au moyen de couvercles bien adaptés aux boîtes. Chaque boîte ne contiendra au plus que 12 rubans enroulés, portant chacun 50 amorces. Ces boîtes seront réunies par nombre de 30 au plus en un paquet solide enveloppé de papier;
- γ . les bouchons fulminants dans de solides boîtes de carton qui ne doivent en contenir plus de 50 à la fois. Les lièges doivent être solidement collés sur le fond de la boîte; l'espace libre entre les lièges doit être bien rempli de poudre de bois ou de liège séchée. La poudre sera recouverte d'une couche d'ouate correspondant à la boîte et celle-ci devra être fermée au moyen d'un couvercle muni d'un rebord. Les boîtes devront être ficelées séparément ou par deux boîtes à la fois; dix de ces boîtes au plus formeront un paquet qui devra être solidement enveloppé de papier. Une caisse devra contenir 20 paquets au maximum;
- δ . les capsules fulminantes doivent être solidement emballées, par nombre de 50 au plus, dans de la sciure de bois fine et sèche et renfermées dans de fortes boîtes de carton. Chaque boîte doit être fermée au moyen d'un couvercle muni d'un rebord et la fermeture assurée par une ficelle ou une bande de papier collée. Dix de ces boîtes au plus formeront un paquet qui devra être solidement enveloppé de papier. Une caisse devra contenir 20 paquets au maximum.

9 juillet
1913.

9 juillet
1913.

- e)* ceux du 2^o *e*
dans des caissettes en bois, dont chacune ne doit pas renfermer plus de 144 pièces d'artifice bien emballées dans de la sciure de bois;
- f)* ceux du 3^o
dans de fortes boîtes en carton ou des caissettes en bois; les objets dénommés sous *c* du 3^o peuvent aussi être emballés dans des cornets de papier; les feux d'artifice artistiques de grande dimension doivent être emballés dans du papier si leur point de mise à feu n'est pas revêtu d'une coiffe en papier — on doit éviter dans les deux cas un tamisage de la matière;
- g)* ceux du 4^o
dans de fortes boîtes, dans lesquelles les feux d'artifice pour signaux doivent être solidement assujettis à l'intérieur, les différentes pièces étant séparées les unes des autres par une forte couche de sciure de bois ou de matière analogue appropriée.

(³) Les paquets ne devront pas pouvoir se déplacer dans les caisses. Les espaces vides dans les récipients extérieurs doivent, pour les objets dénommés sous 2^o *b* à *e*, 3^o et 4^o, être bien remplis avec des matières d'emballage appropriées et sèches (tontisse ligneuse, papier, etc., — pour les bouchons fulminants et les capsules fulminantes avec de la poudre de bois ou de la sciure de bois). Le foin, l'étaupe à l'état humide ou d'autres matières sujettes à l'inflammation spontanée ne peuvent être utilisés. Lorsqu'il s'agit de grandes pièces d'artifice (transparents) il suffit de les fixer solidement dans la caisse.

(⁴) Les récipients extérieurs doivent porter distinctement et en caractères durables, pour les articles dé-

nommés sous 1^o, 2^o *b* à *e*, 3^o et 4^o, l'indication de leur contenu et, en outre, pour ceux qui figurent sous 2^o *b* à *e*, 3^o et 4^o, l'adresse exacte de l'expéditeur.

9 juillet
1913.

(⁵) Le poids brut d'une caisse renfermant des articles dénommés aux 2^o *b* à *e*, 3^o et 4^o, ne doit pas excéder 100 kg., le poids total des matières inflammables 20 kg., et le poids de la poudre grenée qui entre dans la composition du feu d'artifice, 2 kg. 500 g.

B. Autres dispositions.

(¹) Les allumettes dénommées sous 1^o *a* par quantités ne dépassant pas 5 kg., emballées conformément aux dispositions du chapitre A, peuvent être réunies en un seul colis avec d'autres objets (à l'exception des matières énumérées aux n^{os} I, II, VI, VI *a*, IX à XI *a*, XIV, XIX à XXIII, XXVIII à XXXI, XXXV *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *f*, XXXVI à XL, L, L *a*, LI et LIII *a*).

(²) Le transport doit être effectué dans des wagons couverts.

(³) En ce qui concerne les articles dénommés sous 2^o *b* à *e*, 3^o et 4^o, l'expéditeur doit certifier dans les lettres de voiture que la nature des envois et l'emballage répondent aux prescriptions énoncées au n^o XXXVIII de l'annexe V au règlement de transport.

N^o XXXIX, chiffre 5^o, deuxième ligne: Biffer le chiffre „2^o“.

Biffer les numéros suivants:

N^o XLI.

N^o XLII.

N^o XLII *a*.

N^o XLII *b*.

N^o XLIII.

9 juillet
1913.

N° XLIV. Intercaler les mots „*tétroxyde d'azote*“ après „chlore“ dans l'alinéa (1), deuxième ligne, ainsi que sous lettre *b* du chiffre 1° de l'alinéa (1), sous lettre *d* du chiffre 2° de l'alinéa (1) et dans l'alinéa (3).

Ajouter les nouveaux n°s XLIV *d* et XLIV *e* suivants :

„XLIV *d*.“

1° *L'acétylène dissous dans de l'acétone et absorbé par des matières poreuses* ne peut être remis au transport que dans des récipients d'une seule pièce en fer soudé, fer fondu ou acier fondu, absolument étanches. Les récipients doivent être entièrement remplis de matières poreuses, réparties uniformément. La quantité de solution (acétone) à verser dans le récipient sera calculée de manière que l'augmentation de volume provoquée par l'absorption de l'acétylène puisse se faire sans obstacle et que, si la température extérieure monte jusqu'à 45 centigrades (Celsius), il reste néanmoins un espace suffisant pour le gaz.

2° Les récipients doivent être munis d'une soupape au moins pour le remplissage ou le vidage. Les parties des soupapes en contact avec le gaz ne doivent pas être faites de cuivre.

3° L'épaisseur des parois des récipients neufs en fer soudé, fer fondu ou acier fondu doit être telle que la partie la plus faible ne soit pas soumise, lors de la pression d'épreuve, à un travail supérieur à 8 kg. par millimètre carré.

4° Les récipients neufs en fer soudé, fer fondu ou acier fondu doivent, avant leur emploi, être soumis de la part d'un expert autorisé par les autorités compétentes, à une épreuve concernant le conditionnement du

9 juillet
1913.

matériel et le mode de fabrication, ainsi qu'à une épreuve de pression hydraulique. Avant leur emploi, les récipients doivent également être examinés au sujet du conditionnement de la matière poreuse et de la quantité de solution admissible. Tous les récipients doivent subir l'épreuve de pression hydraulique; en ce qui concerne les autres épreuves, un récipient au moins sur 200 devra être essayé. Avant de subir l'épreuve, les récipients (dits bombes) doivent être soigneusement recuits.

5° La pression intérieure à faire supporter lors de l'épreuve de pression hydraulique doit comporter au moins 40 atmosphères.

6° L'épreuve de pression ne doit pas être renouvelée. Lorsque les récipients auront servi 5 ans, un certain nombre seulement en devra être essayé à nouveau. Dans ce but, $\frac{1}{2}$ % des récipients fournis annuellement, mais au moins un récipient, devra être mis à la disposition de l'expert. L'expert choisira parmi ces récipients le nombre qu'il jugera nécessaire et l'épreuve portera sur la résistance et l'usure, ainsi que sur le conditionnement de la matière poreuse.

7° Les installations dont on dispose pour l'épreuve à la pression doivent permettre d'augmenter la pression sans à-coup. Les récipients doivent supporter l'épreuve de pression sans subir de déformation persistante ou des fissures.

8° Les récipients doivent porter, en caractères durables et bien apparents, les inscriptions suivantes:

- a) la valeur de la pression de charge autorisée, qui, à une température de 17,5 centigrades (Celsius), ne doit pas dépasser 15 atmosphères;

9 juillet
1913.

b) le timbre de l'épreuve officielle et la date de la dernière épreuve.

9° Les récipients non emballés dans des caisses doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler. Leurs soupapes porteront des chapes de protection en fer forgé, acier ou fonte malléable. Les soupapes placées dans l'intérieur du goulot et qui sont protégées par un bouchon métallique vissé et bien fixé n'ont pas besoin de porter de chape.

10° Les caisses renfermant des récipients remplis d'acétylène dissous dans l'acétone doivent porter, d'une manière apparente, l'indication de leur contenu.

11° L'expéditeur de tout envoi peut être requis d'adapter un manomètre au récipient pour vérifier la pression. L'agent réceptionnaire doit mentionner dans la lettre de voiture que l'épreuve a été faite.

12° Les colis ne doivent pas être projetés, ni être exposés aux rayons du soleil, ni à la chaleur du feu.

13° Le transport doit être effectué en wagons couverts. Le chargement dans des wagons découverts n'est autorisé qu'à la condition que la remise ait lieu par voitures spéciales aménagées pour le transport par terre et que ces voitures soient couvertes de bâches.

14° Les récipients doivent être chargés dans les wagons de chemin de fer de manière à ne pouvoir ni tomber ni se renverser.

„N° XLIV e.

Les jus de fruits non fermentés contenant de l'acide carbonique sous pression ne peuvent être transportés que dans des récipients en fer soudé, en fer fondu ou en acier fondu. Les récipients répondront aux conditions suivantes :

9 juillet
1913.

- a) Chaque récipient doit, lors de l'épreuve officielle, avoir supporté une pression intérieure de 12 atmosphères, sans qu'il en résulte de déformation persistante ou des fissures. L'épreuve de pression devra être renouvelée tous les 4 ans.
- b) Chaque récipient doit être pourvu d'une soupape de sûreté empêchant la pression intérieure de s'élever au-dessus de 8 atmosphères.
- c) Pour protéger les pièces de raccordement et la soupape de sûreté, chaque récipient sera muni d'une chape en acier, en fer forgé ou en fonte forgeable, solidement vissée et pourvue de fentes permettant aux gaz de s'échapper.
- d) Chaque récipient portera à un endroit visible une marque officielle indiquant la date de la dernière épreuve de pression.

Appendice à l'annexe V.

Biffer au chiffre 1° les n°s III, IV, XLI, XLII, XLII *a*, XLII *b* et XLIII.

Les modifications ci-après sont apportées au **répertoire alphabétique** des objets dénommés dans l'annexe V :

1. Ajouter :

Sous la lettre **A.**

Acétylène dissous dans de l'acétone et absorbé par des matières poreuses	XLIV <i>d</i>
Allumettes ordinaires et allumettes à friction	XXXVIII 1° <i>a</i>
Ammonal (cartouches de)	XXXV <i>c</i>
Articles pyrotechniques de salon	XXXVIII 2°

Sous la lettre **B.**

Baguettes pour charivari (feu d'artifice)	XXXVIII 2° <i>e</i>
Baguettes pyrotechniques	XXXVIII 1° <i>b</i>

9 juillet 1913.	Bombes confetti (articles pyrotechniques)	XXXVIII 2° <i>c</i>
	Bonbons fulminants (articles pyrotechniques)	XXXVIII 2° <i>a</i>
	Bougies merveilleuses (baguettes pyrotechniques)	XXXVIII 1° <i>b</i>
	Bougies-pluie de fleurs (baguettes pyrotechniques)	XXXVIII 1° <i>b</i>
	Bougies-pluie d'or (baguettes pyrotechniques)	XXXVIII 1° <i>b</i>
	Sous la lettre C .	
	Capsules fulminantes	XXXVIII 2° <i>d</i>
	Cartes de fleurs (articles pyrotechniques)	XXXVIII 2° <i>a</i>
	Cartouches d'ammonal	XXXV <i>c</i>
	Cartouches de cheddite B	XXXV <i>d</i>
	Cartouches de cheddite-gélatine C	XXXV <i>d</i>
	Cartouches de cheddite-gélatine D	XXXV <i>d</i>
	Cartouches de gamsite	XXXV <i>d</i>
	Cartouches de minélite	XXXV <i>d</i>
	Cartouches de monachite I	XXXV <i>c</i>
	Cartouches de monachite II	XXXV <i>c</i>
	Cartouches de persalite I	XXXV <i>d</i>
	Cartouches de persalite II	XXXV <i>d</i>
	Cartouches de préposite	XXXV <i>c</i>
	Cartouches de telsite-gélatine J	XXXV <i>d</i>
	Cartouches de telsite-gélatine spéciale	XXXV <i>d</i>
	Chandelles romaines (pièces d'artifice)	XXXVIII 3° <i>a</i>
	Cheddite B (cartouches de)	XXXV <i>d</i>
	Cheddite-gélatine C (cartouches de)	XXXV <i>d</i>
	Cheddite-gélatine D (cartouches de)	XXXV <i>d</i>
	Corps comburants	XXXVIII 1°
	Coups de canon (feux d'artifice pour signaux)	XXXVIII 4°
	Cylindres Bosco (articles pyrotechniques)	XXXVIII 2° <i>c</i>

9 juillet
1913.

Sous la lettre **F.**

Feux d'artifice dits espagnols	XXXVIII 2 ^o e
Feux d'artifice pour signaux	XXXVIII 4 ^o
Feux de Bengale	XXXVIII 3 ^o c
Flambeaux de Bengale	XXXVIII 3 ^o c
Fontaines (pièces d'artifice)	XXXVIII 3 ^o a
Fruits pour cotillons (articles pyrotech- niques)	XXXVIII 2 ^o c

Sous la lettre **G.**

Gamsite (cartouches de)	XXXV d
Grenades fulminantes	XXXVIII 2 ^o b
Grêlons (feux d'artifice)	XXXVIII 2 ^o e
Grenouilles (pièces d'artifice)	XXXVIII 3 ^o b

Sous la lettre **J.**

Jus de fruits, non fermentés, contenant de l'acide carbonique sous pression	XLIV e
--	--------

Sous la lettre **L.**

Lamelles de papier collodion (articles pyrotechniques)	XXXVIII 2 ^o a
Lumières bleues pour signaux	XXXVIII 3 ^o c

Sous la lettre **M.**

Matières inflammables	XXXVIII
Mèches paraffinées	XXXVIII 2 ^o d
Minélite (cartouches de)	XXXV d
Monachite I (cartouches de)	XXXV c
Monachite II (cartouches de)	XXXV c

Sous la lettre **P.**

Pastilles tapageuses (feux d'artifice)	XXXVIII 2 ^o e
Persalite I (cartouches de)	XXXV d

9 juillet 1913.	Persalite II (cartouches de)	XXXV <i>d</i>
	Pétards chinois (pièces d'artifice)	XXXVIII 3 ^o <i>b</i>
	Pluies d'argent et d'or (pièces d'artifice)	XXXVIII 3 ^o <i>b</i>
	Préposite (cartouches de)	XXXV <i>c</i>

Sous la lettre **R.**

Raquettes (pièces d'artifice)	XXXVIII 3 ^o <i>a</i>
Roues (pièces d'artifice)	XXXVIII 3 ^o <i>a</i>

Sous la lettre **S.**

Serpenteaux (pièces d'artifice)	XXXVIII 3 ^o <i>b</i>
Soleils (pièces d'artifice)	XXXVIII 3 ^o <i>a</i>

Sous la lettre **T.**

Telsite-gélatine J (cartouches de)	XXXV <i>d</i>
Telsite-gélatine spéciale (cartouches de)	XXXV <i>d</i>
Tétroxyde d'azote (gaz liquéfié)	XLIV

2. Modifier :

Lettre **A.**

- Allumettes-feux de Bengale: Remplacer le n^o XLII par XXXVIII 1^o *b*.
- Amorces explosibles: Remplacer le n^o XLII *a* par XXXVIII 2^o *d*.
- Artifices (pièces d'): Remplacer le n^o XXXV *a* 2^o par XXXVIII 3^o.

Lettre **B.**

- Bouchons fulminants pyrotechniques: Remplacer le n^o XLII *a* par XXXVIII 2^o *d*.

Lettre **M.**

- Mèches de sûreté: Remplacer le n^o IV par XXXVIII 1^o *c*.
- Mèches: Ajouter après le n^o XXXV *a* 3^o celui de XXXVIII 1^o et 2^o.

Lettre **P.**

9 juillet
1913.

Pièces d'artifice: Remplacer le n^o XXXV a 2^o par XXXVIII 3^o.
Pois fulminants: Remplacer le n^o XLIII par XXXVIII 2^o b.

3. **Biffer :**

Sous la lettre **A.**

Allumettes chimiques et les allumettes-bougies, autres que celles au phosphore blanc, ainsi que d'autres allumettes à friction (telles que allumettes d'amadou, etc.)	III
Les mots „munies d'un“ sous l'article „Allumettes-feux de Bengale“.	
Les mots „ne contenant pas de matières exclues du transport“ sous l'article „Artifice (pièces d')“.	
Artifices (pièces d') fabriquées avec de la poudre en poussière comprimée et d'autres matières analogues	XXXVIII
Artifices (jouets d')	XLII b

Sous la lettre **B.**

Bonbons dits bonbons fulminants	XLI
Le mot „pyrotechnique“ sous l'article „Bouchons fulminants“.	
Bougies fulminantes	XLII

Sous la lettre **F.**

Feux de Bengale préparés à la laque (feux de Bengale de salon) sans amorces	XLII
---	------

Sous la lettre **J.**

Jouets d'artifice	XLII b
-----------------------------	--------

9 juillet
1913.

Sous la lettre **L.**

Lances fulminantes XLII

Sous la lettre **M.**

Mèches explosibles XLII *a*

Sous la lettre **P.**

Papiers nitrés XLII

Pièces d'artifice fabriquées avec de la
poudre en poussière comprimée et
d'autres matières analogues XXXVIII

Arrêté du Conseil fédéral

25 juillet
1913.

modifiant

**l'article 1^{er}, 10^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral
sur l'importation de spiritueux et de matières premières
propres à la distillation, ainsi que sur la vente en régie.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances
et des douanes,

arrête:

L'arrêté du Conseil fédéral du 7 novembre 1911 sur
l'importation de spiritueux et de matières premières
propres à la distillation, ainsi que sur la vente en régie*
est modifié en ce sens qu'à l'article 1^{er}, 10^e alinéa, les
mots „Dans le cas du chiffre 5“ sont remplacés par
ceux-ci: „Dans les cas des chiffres 5, 11 et 12“.

Berne, le 25 juillet 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

* Voir *Bulletin* de 1911, page 573.